

1. Engagements en matière d'anti-corruption et de trafic d'influence

La corruption et le trafic d'influence sont des actes délictueux, contraires à l'éthique et passibles de lourdes sanctions pénales et administratives, tant pour une entreprise que pour toute personne physique y participant.

La corruption est le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée, de solliciter ou d'accepter un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

La corruption peut être active ou passive :

- la corruption active : une personne physique ou morale obtient ou essaie d'obtenir, à tout moment, moyennant des dons, des promesses ou avantages, d'une autre personne exerçant une fonction publique ou privée, que celle-ci accomplisse, retarde ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de sa fonction ou susceptible d'être facilité par elle.
- la corruption passive : une personne profite de sa fonction en sollicitant ou en acceptant, à tout moment, des dons, promesses ou avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte relevant de sa fonction.

Le trafic d'influence est le fait, par une personne, de solliciter ou d'accepter, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui pour user de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Collaborateurs s'engagent à exercer leur activité avec intégrité dans le but de se prémunir contre 9 I Code de déontologie toute forme de trafic d'influence et de corruption, notamment l'octroi ou la réception de « pots-de-vin » dans le cadre de relations commerciales et la corruption d'agents publics.

Chaque Collaborateur de QUANTALYS doit comprendre l'importance de ce dispositif dont il est tenu, conformément aux stipulations du présent Code de déontologie et à la réglementation applicable, de respecter les principes dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

1.1. Organisation

La direction de Quantalys porte la responsabilité de l'organisation de la lutte contre la corruption au sein de Quantalys. Elle a désigné le Responsable des Risques de Quantalys comme référent anti-corruption en charge de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif anti-corruption.

1.2. Bonnes pratiques

Afin de s'assurer du respect de la réglementation applicable, QUANTALYS rappelle le cadre des bonnes pratiques qui contribuent à la prévention de la corruption et du trafic d'influence.

Il est interdit aux Collaborateurs, en application des stipulations du présent Code de déontologie de QUANTALYS, de solliciter ou d'accepter un avantage indu pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de leur fonction.

Ainsi,

- les cadeaux ou marques d'hospitalité doivent être de valeur modeste, adaptés aux circonstances, occasionnels et ne pas avoir été offerts dans un but inapproprié. Les repas et invitations à des événements ne doivent pas être, ou donner l'impression d'être, un moyen détourné de procurer un avantage personnel inapproprié ;
- le recours à des fournisseurs, sous-traitants, ou plus largement à des prestataires doit faire l'objet d'une attention particulière dans le sens où celui-ci pourrait présenter des risques accrus de corruption. En effet, dans le cadre de la relation avec ses prestataires, QUANTALYS pourrait être tenue responsable, en tout ou partie, des éventuelles actions de ceux-ci en matière de corruption ;

- les embauches, y compris les stages offerts à un proche collaborateur ou à une personne proche d'un client ou d'un partenaire commercial existant ou potentiel présentent des risques en matière de corruption. Ces recrutements ne doivent en aucun cas être destinés à récompenser ou inciter à l'octroi d'un contrat ou de tout autre avantage obtenu au bénéfice de QUANTALYS ;
- QUANTALYS est tenue de tenir sa comptabilité de façon précise et documentée, en reflétant de façon fidèle les opérations effectuées et l'utilisation des actifs. A ce titre, QUANTALYS enregistre en temps utile et avec précision toutes les transactions et autres dépenses et ne doit jamais dissimuler ou délibérément mal répertorier certains frais dans la mesure où ces derniers pourraient être utilisés pour effectuer des paiements illégaux ou octroyer des « pots-de-vin ».

1.3. Sanctions

Les infractions à la réglementation anti-corruption sont par nature graves et peuvent conduire à d'importantes amendes, des frais de justice coûteux, ainsi qu'à une atteinte à la réputation de QUANTALYS. Des sanctions administratives peuvent par ailleurs être prononcées par l'Agence française anti- 10I Code de déontologie corruption (AFA) et des sanctions pénales sont applicables en cas d'infraction.

La responsabilité pénale et civile des Collaborateurs ayant agi dans le cadre ou à l'occasion des fonctions qui leur étaient confiées au sein de QUANTALYS peut être engagée. Toute infraction commise par un collaborateur de QUANTALYS répondant à la qualification de corruption l'expose également à des sanctions disciplinaires.